

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE FLORA TRISTAN - SEYSES

Année 2024-2025

Le présent règlement est conforme au règlement type départemental.

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans les écoles :

- La gratuité de l'enseignement
- La neutralité
- La laïcité
- Devoir d'assiduité et de ponctualité
- Tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité
- Respect de l'égalité des droits entre filles et garçons
- Protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

TITRE I - ADMISSION ET INSCRIPTION

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.1 Dispositions communes

L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. Cependant il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel de l'autorité parentale (ex : radiation ou inscription), l'accord de l'autre parent étant présumé.

En cas de désaccord avéré entre les parents, il n'appartient pas à l'institution de faire prévaloir la position d'un parent sur l'autre.

L'un ou l'autre parent saisit le juge aux affaires familiales pour trancher le litige.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation :

- du livret de famille,
- du carnet de vaccination,
- du certificat d'inscription à l'école délivré par le maire de la commune de Seyses, et indiquant l'école d'inscription
- du livret scolaire
- du certificat de radiation précisant la classe fréquentée, délivrés par l'école précédente sauf pour les enfants venant de l'école maternelle Flora Tristan.

L'application informatique « Onde » gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves.

Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier Onde. Ce droit s'exerce auprès du directeur de l'école.

1.2 Changement d'école

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et précisant le cycle et la classe fréquentée en dernier lieu doit être présenté. En outre, l'adresse de la nouvelle école sera communiquée au Directeur d'école afin qu'il puisse faire suivre le livret de scolarité. Il est également fait obligation aux parents de rendre tous les manuels, livres et matériels prêtés par l'école.

1.3 Exercice de l'autorité parentale

Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale. Dans le cas de domiciliation séparée des deux parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe, le directeur de l'école est tenu d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents (dont le livret scolaire) et convocations.

Lorsqu'un parent exerce seul l'autorité parentale, l'autre parent bénéficie d'un droit de surveillance. A ce titre, le directeur lui transmet les bulletins scolaires de l'enfant ainsi que les documents concernant les absences, les sanctions disciplinaires, les décisions relatives à l'orientation et plus généralement à la scolarité.

Ainsi, dans tous les cas, les coordonnées des deux parents sont demandées en début d'année scolaire.

Toute modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile, auprès du directeur de l'école.

1.4 Scolarisation des élèves en situation de handicap (MDPH) ou atteints d'un trouble de la santé (PAI)

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière (traitement médicamenteux, régime alimentaire, aménagements spécifiques de la scolarité) doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est élaboré par le directeur d'école, en concertation avec le médecin de l'éducation nationale. Les parents mettent à disposition de la directrice les médicaments accompagnés d'une copie de l'ordonnance en cours de validité. Aucun médicament ne doit être laissé à disposition de l'enfant dans son cartable. Le PAI doit être actualisé chaque année.

TITRE II - ORGANISATION - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1 Organisation scolaire :

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'instruction obligatoire pour tous les élèves. Le Conseil d'école a fixé les horaires suivants :

	MATIN	APRES MIDI
Lundi	9h à 12h	14h15 à 16h30
Mardi	9h à 12h	14h15 à 16h30
Mercredi	9h à 12h	
Jeudi	9h à 12h	14h15 à 16h30
Vendredi	9h à 12h	14h15 à 16h30

L'accueil des élèves se fait 10 minutes auparavant (8h50 et 14h05).

2.1.1 Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)

Au-delà des vingt-quatre heures d'enseignement à tous les élèves, des activités pédagogiques complémentaires, consacrées à l'aide aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage, l'organisation et la gestion d'un travail personnel ou une action dans le cadre du projet d'école sont proposées de 12h00 à 12h45 le mardi et/ou le jeudi.

2.1.2 Récréations

Les temps de récréations se feront en décalé selon un planning défini en septembre.

Ils auront lieu de 10h20 à 10h40 ou de 10h40 à 11h00, le matin
puis de 15h05 à 15h20 ou de 15h20 à 15h35, l'après midi

2.2 Fréquentations et absences :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Chaque demi-journée d'absence est consignée dans le registre d'appel.

Toute absence doit être immédiatement justifiée par un appel des personnes responsables, avant 8h45, pour faire connaître à la Directrice le motif et la durée de cette absence.

Afin de contacter l'école, les parents peuvent utiliser le numéro de l'école 05.62.23.24.20 (répondeur 24h/24h).

Lors du retour de l'élève, celui-ci doit présenter à son enseignant un coupon d'absence expliquant les circonstances de son absence. Ce coupon sera récupéré et conservé dans le cahier d'appel de la classe.

A la fin de chaque mois, la Directrice d'école signale à l'inspecteur d'académie et à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe, sans motif légitime, ni excuse valable, au moins quatre demi-journées dans le mois.

Sur demande écrite des parents, le directeur peut, à titre exceptionnel, et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition que ce dernier soit accompagné par une personne nommément désignée par écrit. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant. Une décharge de responsabilité sera à remplir. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments.

Les rendez-vous extérieurs (hors soins réguliers sur autorisation) doivent être pris en dehors des heures de classe.. dans la mesure du possible. Cela perturbe énormément le fonctionnement de l'école. Il faudrait privilégier le retour sur les plages horaires des récréations ou heures d'ouverture du portail.

TITRE III - ÉDUCATION ET VIE SCOLAIRE

Les élèves ont obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.1 Respect de la laïcité : (Charte de la Laïcité présente dans le cahier de liaison)

Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette disposition est applicable à l'intérieur de l'école pour toutes les activités, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'école (sortie scolaire, cours d'éducation sportive, etc.)

Cette disposition ne s'applique pas aux parents d'élèves qui accompagnent les enfants lors d'une sortie scolaire.

3.2 Usage des ressources informatiques-Droit à l'image :

Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par tous les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe.

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

3.3 Projet d'école :

Le projet d'école est élaboré pour une durée de trois à cinq ans par le conseil des maîtres. Adopté par le conseil d'école, il est validé par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription. Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux.

3.4. Sorties scolaires :

Toutes les sorties sur temps scolaire sont obligatoires.

La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée.

Les parents qui se proposent pour accompagner les sorties scolaires se doivent de respecter certaines obligations :

- Aucune photo ne doit être prise
- L'usage du téléphone portable est interdit

L'acceptation de participation à une sortie induit l'acceptation de toutes les activités prévues durant cette sortie.

3.5 Comportement

Les déplacements en groupe dans la cour, le préau, les couloirs doivent se faire en bon ordre et dans le calme, sous la responsabilité de l'enseignant. *L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'école.*

Il est interdit aux élèves :

- de jouer dans les toilettes, de les détériorer (respecter la propreté),
- de jouer avec tout objet d'un maniement dangereux (couteau, pétard, cutter, stylo laser, arme factice...),
- de se livrer à des jeux violents ou de nature à causer des accidents,
- de grimper aux arbres, sur les portails, sur les fenêtres, sur les murs de clôture, sur le grillage, sur les grilles, d'aller dans les zones interdites de la cour, signalées en rouge,
- de jeter des papiers et autres détritus susceptibles de souiller la cour et les abords, d'écrire sur les murs,
- d'amener des téléphones portables, des jeux électroniques.

Les balles molles ou en mousse, élastiques, cordes à sauter, petites voitures, rubik's cube, cartes à jouer (7 familles, bataille) sont autorisés (tout autre objet ou jouet venant de la maison est strictement interdit)

Le port de bijoux et objets de valeur est déconseillé (boucles d'oreilles pendantes interdites), l'école ne peut pas être responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation.

L'élève doit arriver dans une tenue propre, correcte et décente, le maquillage est interdit, y compris le vernis à ongle.

De même les chaussures qui ne maintiennent pas le pied, type tong, sont interdites.

L'élève doit respecter les locaux et tout le matériel mis à sa disposition. Le matériel abîmé ou les dégradations volontaires seront à rembourser.

Les livres prêtés doivent être rapportés ou remplacés.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres (acte de violence, harcèlement, y compris par le biais des réseaux sociaux) peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles, par l'intermédiaire du cahier de liaison.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Lorsqu'un élève a un comportement momentanément difficile, des solutions sont cherchées en priorité dans sa classe ou dans une ou plusieurs classes. L'équipe éducative peut proposer des aménagements de scolarité.

3.6 Travail

L'enseignant attend des élèves un travail régulier que ce soit à l'école ou à la maison. Des leçons peuvent être données à apprendre et les parents doivent s'assurer que ce travail est convenablement fait.

3.7 Le livret scolaire :

Un livret scolaire unique (LSU) est prévu pour chaque élève, attestant progressivement des compétences et connaissances acquises. Ce livret est communiqué aux familles, qui le signent, au minimum deux fois par an. Il comporte les décisions prises en fin d'année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité.

TITRE IV - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ- SANTE

4.1 Utilisation des locaux :

Des stages de réussite de 15h peuvent être organisés dans l'école durant les vacances scolaires, avec l'accord du Maire. Ces stages sont proposés par les enseignants aux représentants légaux des élèves qui présentent des difficultés en français ou en mathématiques. Plusieurs écoles peuvent se regrouper sous la coordination de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour proposer ce dispositif assuré par des enseignants volontaires.

4.2 Entrée dans les locaux pendant le temps scolaire :

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur ou sur convocation ou invitation de ce dernier ou des enseignants.

4.3 Hygiène :

A l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants sont éduqués par leur famille à la pratique quotidienne de l'autonomie, de l'ordre et de l'hygiène. Cet apprentissage est poursuivi à l'école (le lavage des mains après le passage aux toilettes et avant chaque repas). Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés.

Il est demandé aux parents de surveiller la chevelure de leurs enfants et de les traiter s'ils sont porteurs de poux ou de lentes.

Dans le cadre de la prévention du surpoids et de l'obésité, la prise de collation est interdite à la récréation du matin ainsi qu'à la récréation de l'après-midi. Les enfants ont la possibilité de prendre un en-cas à l'ALAE le matin ainsi qu'un goûter à 16h30.

4.4 Sécurité - PPMS

Des exercices pratiques d'évacuation ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les

élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ils sont consignés dans un registre de sécurité. Le PPMS, Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs, élaboré en liaison avec la municipalité, est présenté chaque année en conseil d'école et réactualisé. Il est distinct des dispositions relatives au risque incendie. Des exercices de confinement sont également organisés durant l'année.

Le plan Vigipirate est toujours en vigueur.

4.5 Hygiène / Santé :

Tout enfant malade doit être gardé à la maison. En cas de maladie contagieuse, l'école doit être immédiatement informée afin que les mesures nécessaires soient prises. Si l'état de l'enfant nécessite des soins particuliers (fractures, douleurs, difficultés à se déplacer...) la réadmission du malade est alors subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant la complète guérison ou l'aptitude à revenir en collectivité.

4.6 Lutte contre le tabagisme

Il est interdit de fumer dans tous les locaux de l'école, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

4.7 Sécurité aux abords de l'école :

Les véhicules doivent stationner sur les places de parkings règlementaires. Il est rappelé qu'il est interdit de se garer sur l'emplacement Bus ou sur les passages piétons.

TITRE V : PROTECTION DE L'ENFANCE ET SURVEILLANCE

5.1 Protection de l'enfance :

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

5.2 Surveillance :

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

La surveillance s'exerce au cours des activités d'enseignement scolaire obligatoire, des activités pédagogiques complémentaires, lors des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et des récréations ainsi que des sorties de classe.

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée, dix minutes avant l'entrée en classe.

Une fois entré, aucun élève ne doit ressortir avant la fin des cours sauf en cas d'autorisation spéciale.

Le portail d'entrée est fermé durant les heures scolaires.

A l'issue de l'enseignement obligatoire (ou le cas échéant des activités pédagogiques complémentaires), la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires et les élèves sont ensuite sous la responsabilité des familles ou du personnel de l'ALAE (si l'enfant y est inscrit) (cantine, accueil du soir).

Une grande vigilance doit être apportée au respect des horaires, notamment lors des passations de responsabilités.

Pour toute modification concernant la cantine ou l'accueil du soir, les parents doivent appeler l'ALAE au **06 71 17 67 55** (SMS ou répondeur) avant 16 heures ou envoyer un mail à **clae.seysses.tri.ele@agglo-muretain.fr**

TITRE VI : RELATION AVEC LES FAMILLES

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. L'instauration de bonnes relations entre l'école et les familles doit être le souci permanent de tous. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école, qui se réunit trois fois par an.

Un cahier de liaison sert de lien entre l'école et les familles, **il doit être consulté quotidiennement et signé par les uns et les autres.**

Les rencontres entre enseignants et parents pour parler de la scolarité de leurs enfants se feront suite à une prise de rendez-vous.

Les parents sont invités à expliquer le présent règlement à leurs enfants afin qu'ils le respectent.

Le présent règlement intérieur de l'école élémentaire Flora Tristan a été validé par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il a été approuvé lors de la première réunion du conseil d'école du 21 octobre 2021

Le présent règlement sera affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves lors de l'inscription de l'enfant.